Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2013/ICPE/245
dossier n° 2013-0502

Arrêté d'enregistrement

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée en date du 17 juin 2013 et actualisée en date du 10 juillet 2013 par la société IDEA LOGISTIQUE, dont le siège social est situé dans la ZAC de Cadréan sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne (44 550), pour l'implantation d'un entrepôt de matières combustibles (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) situé ZAC D2A à Saint Aignan de Grand Lieu ;

VU le dossier annexé à la demande, notamment les plans du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 fixant les jours et heures où le dossier a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public consulté entre le 4 septembre 2013 au 2 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Bouguenais en date du 23 septembre 2013 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Saint Aignan de Grand Lieu et Pont-Saint-Martin ;

VU le rapport du 17 octobre 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage industriel ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Loire Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société IDEA LOGISTIQUE, représentée par M. Bruno HUG DE LARAUZE président, dont le siège social est situé à Montoir de Bretagne (44 550), sont enregistrées.

Les installations sont localisées en ZAC D2A à Saint Aignan de Grand Lieu. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime du projet	Portée de la demande
1510.2	**Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)**, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Entrepôt sec de 9 000 m² 7 000 tonnes pour un volume de 99 000 m³	E	Demande d'enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de Saint Aignan de Grand Lieu, sur les parcelles cadastrales n°s 15, 16, 360 et 361 de la section AE.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant en dates des 17 juin et 10 juillet 2013.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage à caractère industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatives aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 512-7).

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GUEMENE-PENFAO et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de GUEMENE-PENFAO pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de GUEMENE-PENFAO et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à la Communauté de Communes du Pays de Redon qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Communauté de Communes du Pays de Redon dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

CHAPITRE 2.4. EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de Loire-Atlantique, le maire de Saint-Aignan-de-Grandlieu et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Nantes, le 25 OCT. 2013

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY